

Addendum sur la confidentialité des données RONA : fournisseur de services

Cet Addendum sur la confidentialité des données (l'« **Addendum** ») fait partie de l'accord entre RONA inc. (« **RONA** ») et le Fournisseur pour la fourniture de Services à RONA (l'« **Accord** »).

En contrepartie des engagements mutuels et des prémisses énoncés dans les présentes, ainsi que d'autres contreparties bonnes et valables, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Cet Addendum sur la confidentialité des données s'applique à la Collecte et au Traitement de Renseignements personnels par le Fournisseur, un prestataire de services de RONA, dans l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses droits en vertu de l'Accord ou autrement dans la fourniture de Services à RONA. Cet Addendum remplace tous les Addenda sur la confidentialité des données précédents. Toutes les obligations contenues dans les présentes s'ajoutent et ne remplacent pas les obligations du Fournisseur en vertu de l'Accord ; étant toutefois convenu qu'en cas de conflit, les termes du présent Addendum prévaudront sur l'Accord.

1. Définitions.

- a. « **Collecte** », « **Collecté** » ou « **Collection** » désigne l'achat, la location, la collecte, l'obtention, la réception ou l'accès à des Renseignements personnels par quelque moyen que ce soit, activement ou passivement, ou en observant le comportement d'une personne.
- b. « **Demande de personne concernée** » désigne une demande d'une Personne concernée d'exercer un droit potentiel en vertu de la Loi sur la protection des données, comme une demande d'accès, de correction, de suppression, de cessation de diffusion, de désindexation, de réindexation ou de transfert à l'égard de Renseignements personnels.
- c. « **Données anonymisées** » désigne les données créées à l'aide de Renseignements personnels qui ne peuvent pas raisonnablement être liées à ces Renseignements personnels, directement ou indirectement.
- d. « **Fins autorisées** » désigne uniquement les Fins commerciales spécifiques consistant à exécuter les Services spécifiés dans l'Accord. Les Fins autorisées n'incluent aucun Objectif commercial autre que les Fins commerciales spécifiées dans l'Accord, sauf autorisation contraire des Lois sur la protection des données applicables.
- e. « **Fins commerciales** » désigne l'utilisation des Renseignements personnels à des fins opérationnelles de l'Entreprise ou du Fournisseur qui sont raisonnablement nécessaires et proportionnées pour atteindre l'objectif pour lequel les Renseignements personnels ont été Collectés ou Traités ou à toute autre fin compatible avec le contexte dans lequel les Renseignements personnels ont été Collectés ou Traités. Cela n'inclut pas la Collecte ou le Traitement des Renseignements personnels à des fins de publicité ciblée comportementale contextuelle ou le partage de Renseignements personnels avec un tiers pour créer un profil sur une Personne concernée.
- f. « **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations non publiques qui sont divulguées par RONA, ses Sociétés affiliées et/ou ses agents, que ce soit sous forme écrite, graphique, lisible par machine ou orale, et doivent inclure tous les Renseignements personnels et toute information obtenue visuellement ou oralement pendant toute visite des installations de RONA ou réunion avec RONA. Les Informations confidentielles comprennent également l'existence de l'Accord et du présent Addendum ou de toute relation de travail avec RONA, ainsi que toute offre ou proposition soumise à RONA dans le cadre d'une relation d'affaires, proposée ou réelle. Les « Informations confidentielles » n'incluront pas les informations qui :
(a) sont ou deviennent ultérieurement accessibles au public sans faute du Fournisseur ou du Personnel du Fournisseur ; (b) sont, et peuvent être prouvées au moyen de documents écrits fiables, avoir été : (i) connues du Fournisseur avant que RONA ne divulgue ces informations au Fournisseur ; (ii) sont reçues par le Fournisseur d'un tiers qui a obtenu ces informations sans restrictions et sans aucune obligation de confidentialité envers RONA ; ou (iii) sont développées indépendamment par le Fournisseur ; ou (c) dont la libération est approuvée par autorisation écrite d'un dirigeant de RONA. Le fait de ne pas marquer toute « Information confidentielle » comme confidentielle n'affectera pas son statut en tant qu'Information confidentielle en vertu de l'Accord et du présent Addendum.
- g. « **Loi sur la protection des données** » désigne les conventions, traités, common law, statuts, codes, lois, règlements, règles, jugements, ordres, ordonnances et mandats applicables en matière de protection des données ou de confidentialité, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* P-39.1 ou toute loi fédérale, provinciale ou étatique équivalente, dans leurs versions modifiées ou autrement mises à jour de temps à autre.
- h. « **Livrables** » désigne les informations, travaux, dessins, documents, rapports, conceptions, spécifications, graphiques, données, inventions, découvertes, améliorations, œuvres d'auteur, œuvres créatives, idées, connaissances, savoir-faire, contenus et autres matériaux tangibles et intangibles, sous quelque forme que ce soit et existant individuellement ou en combinaison avec d'autres matériaux, qui sont rédigés, préparés, créés, livrés ou développés, uniquement par le Fournisseur ou en collaboration avec d'autres, dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu ou en prévision de l'Accord et du présent Addendum.

- i. « **Objectif commercial** » désigne le fait de promouvoir les intérêts commerciaux ou économiques d'une personne, par exemple en incitant une autre personne à acheter, louer, se joindre, souscrire, fournir ou échanger des produits, des biens, des informations ou des services, ou en permettant ou en effectuant, directement ou indirectement, une transaction commerciale.
- j. « **Partager** » désigne partager, louer, divulguer, diffuser, mettre à disposition, transférer ou autrement communiquer verbalement, par écrit ou par voie électronique ou autre, les Renseignements personnels d'un consommateur par l'entreprise à un tiers à des fins de publicité croisée comportementale contextuelle, que ce soit ou non à titre monétaire ou pour toute autre contrepartie de valeur, y compris les transactions entre une entreprise et un tiers pour la publicité croisée comportementale contextuelle au profit d'une entreprise dans laquelle aucunes espèces ne sont échangées ou comme autrement défini par la Loi sur la protection des données.
- k. « **Personne concernée** » désigne la personne identifiée ou identifiable à laquelle les Renseignements personnels se rapportent directement ou indirectement.
- l. « **Renseignements personnels** » désigne tout renseignement Traité par le Fournisseur au nom de RONA qui : (i) identifie, se rapporte, décrit, peut être associé, ou pourrait raisonnablement être lié, directement ou indirectement, à une Personne concernée spécifique ; ou (ii) est autrement considéré comme un « renseignement personnel » ou des « données personnelles » en vertu de la Loi sur la protection des données. Les Renseignements personnels doivent, à tout moment, constituer et être traités comme des « Informations confidentielles » (comme définies dans l'Accord), qu'ils répondent ou non à la définition d'Informations confidentielles en vertu de l'Accord et/ou qu'ils soient soumis à une exclusion de cette définition ou de ces obligations.
- m. « **Traité** », « **Traiter** » ou « **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées sur des Renseignements personnels ou sur des ensembles de Renseignements personnels, que ce soit ou non par des moyens automatisés, tels que la Collecte, l'utilisation, le stockage ou la communication.
- n. « **Vendre** » et « **Vendu** » désigne le fait de vendre, louer, divulguer, diffuser, mettre à disposition, transférer ou autrement communiquer verbalement, par écrit ou par des moyens électroniques ou autres, les Renseignements personnels d'un consommateur par l'entreprise à un tiers pour une contrepartie monétaire ou autre valeur ou autrement définie par la Loi sur la protection des données.
- o. « **Violation de sécurité** » désigne tout accès ou utilisation, perte, divulgation, modification ou destruction non autorisé(e), réel(le) ou présumé(e) des Informations confidentielles, ou tout acte ou omission qui compromet les mesures de protection physiques, techniques, administratives ou organisationnelles mises en place par le Fournisseur et relatives à la protection de la sécurité, confidentialité ou intégrité des Informations confidentielles.

2. Traitement et Collecte de Renseignements personnels.

- a. **Rôles des parties.** Les parties reconnaissent et conviennent que (i) RONA détermine les objectifs et les moyens de Collecte et de Traitement des Renseignements personnels par le Fournisseur ; et (ii) le Fournisseur collecte des Renseignements personnels au nom de RONA conformément à l'Accord pour les Fins autorisées.
- b. **Fins autorisées.** Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Addendum et l'Accord incluent la nature et la finalité du Traitement, le type de Renseignements personnels soumis au Traitement, la durée du Traitement, ainsi que les droits et obligations des deux Parties. Le Fournisseur ne doit pas, sauf autorisation expresse de la Loi en matière de protection des données, (i) conserver, utiliser ou divulguer les Renseignements personnels Collectés en vertu de l'Accord en dehors ou après la fin de la relation commerciale directe entre RONA et le Fournisseur ; (ii) Traiter les Renseignements personnels Collectés conformément à l'Accord à toute fin autre que les Fins autorisées spécifiées dans l'Accord ou comme autrement autorisé par la Loi sur la protection des données ; (iii) Vendre ou Partager les Renseignements personnels ou autrement mettre les Renseignements personnels à la disposition de tout tiers contre rémunération monétaire ou autre contrepartie de valeur.
- c. **Conformité.** Chaque partie doit se conformer à ses obligations en vertu de la Loi sur la protection des données, du présent Addendum et de l'Accord lors de la Collecte ou du Traitement des Renseignements personnels. Le Fournisseur doit fournir le même niveau de protection de confidentialité que celui requis par RONA par la Loi sur la protection des données. Le Fournisseur doit informer RONA sans délai s'il détermine qu'il ne peut plus respecter ses obligations en vertu de la Loi sur la protection des données. RONA aura le droit de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour mettre fin à l'utilisation non autorisée des Renseignements personnels et y remédier, moyennant un avis raisonnable. Le Fournisseur s'engage à mettre en place toute mesure de mitigation ou de contrôle raisonnable recommandée par RONA. Le Fournisseur devra fournir des documents démontrant sa conformité à la Loi sur la protection des données sur demande raisonnable de RONA.
- d. **Violation de la sécurité.** Dans le cas où le Fournisseur prend connaissance d'une Violation de sécurité des Informations confidentielles (y compris les Renseignements personnels), le Fournisseur doit immédiatement informer RONA de cette

Violation de sécurité, même si les détails de la Violation de sécurité n'ont pas été entièrement confirmés. Nonobstant l'article

« Avis », tous les avis de Violation de sécurité doivent être envoyés par courriel à SOC@rona.ca, dataprivacy@rona.ca et par téléphone au 1 (877) 599-5900 ext : 6059. Le Fournisseur doit, à ses propres frais, collaborer avec diligence pour déterminer la nature, la cause et l'étendue de toute Violation de sécurité, et doit : (i) effectuer une analyse des causes profondes de celle-ci ; (ii) enquêter sur une telle Violation de sécurité et faire rapport de ses conclusions à RONA ; (iii) fournir à RONA un plan de correction, acceptable pour RONA, afin de remédier à la Violation de sécurité et prévenir tout autre incident ; (iv) remédier à cette Violation de sécurité conformément à ce plan approuvé ; (v) mener une enquête scientifique pour déterminer quels systèmes, données et informations ont été affectés par un tel incident ; et (vi) coopérer avec RONA dans l'exécution de son plan d'intervention en cas d'incident de sécurité et autrement, y compris, à la demande de RONA, en coopérant avec les responsables de l'application de la Loi, les organismes de réglementation, les sociétés d'évaluation du crédit et les associations de cartes de crédit enquêtant sur une telle Violation de sécurité. Le Fournisseur doit fournir à RONA un contact principal qui sera disponible pour RONA 24 heures par jour, sept jours par semaine pour aider à résoudre les obligations associées à une Violation de sécurité. Sans limiter ce qui précède, et nonobstant toute disposition contraire des présentes, RONA prendra la décision finale d'informer un tiers d'une Violation de sécurité et de mettre en œuvre le plan de correction. (b) Si, selon le jugement commercialement raisonnable de RONA, un avis de Violation de sécurité à un client, un employé ou une autre personne et/ou se rapportant à une autorité réglementaire officielle est requis en vertu d'une loi applicable ou conformément aux politiques de confidentialité ou de sécurité de RONA, alors des avis à tous les clients, employés ou autres les personnes affecté(e)s par le même incident (tel que raisonnablement déterminé par RONA et se rapportant à une autorité réglementaire officielle) seront considérés comme légalement requis. Le Fournisseur devra rembourser à RONA, sur demande, tous les coûts liés aux avis et engagés par RONA découlant de ou en relation avec une telle Violation de sécurité entraînant des avis légalement requis (tel que déterminé conformément à la phrase précédente).

- e. **Assistance pour les Demandes de personnes concernées.** Le Fournisseur s'engage à coopérer raisonnablement et à se conformer à toute demande faite par RONA au Fournisseur pour aider RONA à se conformer aux Demandes de personnes concernées en vertu de la Loi sur la protection des données. Le Fournisseur devra coopérer et se conformer à la demande de RONA dans un délai raisonnable permettant à RONA de satisfaire à ses obligations en vertu de la Loi sur la protection des données. Le Fournisseur doit maintenir un point de contact unique pour les demandes de renseignements ou les notifications liées à la confidentialité de RONA. Le Fournisseur est responsable de mettre à jour ses coordonnées en envoyant un courriel à dataprivacy@rona.ca.
- f. **Demandes de renseignements et autres demandes.** Dans le cas où une Demande de personne concernée ou toute autre demande, correspondance, enquête ou plainte d'une Personne concernée, d'une autorité réglementaire ou de toute personne est adressée directement au Fournisseur en relation avec le Traitement des Renseignements personnels par le Fournisseur, le Fournisseur doit promptement - mais au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables de sa réception – (i) informer RONA à l'adresse dataprivacy@rona.ca et fournir des détails à ce sujet, dans la mesure permise par la loi ; ou (ii) si une telle demande émane d'une Personne concernée et concerne des Renseignements personnels Traités dans le cadre des Services RONA, diriger la personne vers le portail de confidentialité en ligne de RONA. À moins d'y être légalement obligé, le Fournisseur ne répondra pas à une telle demande, enquête ou plainte sans le consentement préalable de RONA, sauf pour confirmer que la demande concerne RONA. Rien dans les présentes ne limitera les obligations légales du Fournisseur de répondre directement à de telles demandes, demandes de renseignements ou plaintes.
- g. **Point de contact pour la protection des Renseignements personnels.** Le Fournisseur doit maintenir un point de contact unique pour les demandes de renseignements ou les notifications liées à la protection des Renseignements personnels de RONA (le « **Contact** »). Le Fournisseur est responsable de mettre à jour ses coordonnées en envoyant un courriel à l'adresse dataprivacy@RONA.ca.
- h. **Disposition des données.** Une fois les Services terminés, le Fournisseur devra, au choix et à la demande de RONA, (i) retourner ou détruire le Traitement des Renseignements personnels ; et (ii) supprimer et faire supprimer toutes les autres copies des Renseignements personnels Traités par le Fournisseur ou tout sous-traitant.
- i. **Sous-traitant.** Sauf disposition contraire dans l'Accord, le Fournisseur ne doit pas divulguer de Renseignements personnels à un tiers ni permettre à un tiers de traiter des Renseignements personnels sans le consentement écrit préalable de RONA. S'il est autorisé à sous-traiter, le Fournisseur doit conclure un accord écrit comprenant des conditions substantiellement similaires à celles énoncées dans le présent Addendum. Le Fournisseur veillera également à ce que chaque sous-traitant ou toute personne qu'il autorise à traiter les Renseignements personnels protège les Renseignements personnels conformément aux obligations du Fournisseur en vertu du présent Addendum et de l'Accord. Le Fournisseur restera entièrement responsable de tous les actes ou omissions de tout

tiers ou personne autorisée qui viole ou ne respecte pas les obligations en vertu du présent Addendum et de l'Accord comme s'il s'agissait d'actes et d'omissions du Fournisseur. Le Fournisseur limitera l'accès aux Renseignements personnels au personnel qui a un besoin commercial légitime d'accéder à ces Renseignements personnels.

- j. Données anonymisées.** Si le Fournisseur reçoit des Données anonymisées de la part de RONA ou au nom de RONA, il devra alors : (i) prendre des mesures raisonnables pour garantir que les informations ne peuvent pas être associées à une Personne concernée ; (ii) s'engager à traiter les Données anonymisées uniquement de manière anonymisée et à ne pas tenter de réidentifier les informations ; (iii) obliger contractuellement tous les destinataires des Données anonymisées à se conformer aux exigences ci-dessus et à la Loi sur la protection des données.
- k. Évaluations de conformité.** RONA a le droit de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour s'assurer que le Fournisseur utilise les Renseignements personnels d'une manière conforme aux obligations de RONA en vertu de la Loi sur la protection des données. RONA peut effectuer elle-même tout examen de conformité ou engager un auditeur tiers indépendant pour effectuer l'examen au nom de RONA, sous réserve d'un engagement de confidentialité raisonnable envers le Fournisseur. L'examen de conformité ne peut être effectué qu'une fois par an, à moins qu'il n'y ait des indications de non- conformité à la Loi sur la protection des données ou une non-conformité substantielle au présent Addendum, auquel cas : (i) des examens de suivi plus fréquents seront autorisés pour confirmer que la non-conformité a été corrigée ; et (ii) le Fournisseur sera responsable des coûts raisonnables d'examen de RONA en ce qui concerne l'audit qui a identifié la non- conformité et les audits de suivi connexes. Le Fournisseur fournira à RONA les informations permettant à RONA d'effectuer et de documenter toute évaluation de la protection des données requise en vertu de la Loi sur la protection des données. Sans limiter ce qui précède, si les Renseignements personnels sont transférés ou utilisés d'une manière qui nécessite une évaluation des risques en vertu de la Loi sur la protection des données, les parties évalueront les risques applicables et travailleront de bonne foi pour mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour assurer une protection adéquate des Renseignements personnels en vertu de la Loi sur la protection des données.
- l. Sécurité.** Pendant le Terme de l'Accord et par la suite, le Fournisseur respectera la confidentialité de toutes les Informations confidentielles et des Renseignements personnels et ne devra pas, sauf autorisation contraire par les présentes ou par écrit par RONA, utiliser, copier, reproduire ou refabriquer, ou divulguer ou permettre à toute personne non autorisée d'accéder à des Renseignements personnels ou à des Informations confidentielles, qu'ils aient été appris ou divulgués au Fournisseur avant ou après la Date d'entrée en vigueur et quelle que soit la forme de communication. Le Fournisseur doit limiter l'accès aux Informations confidentielles et Renseignements personnels uniquement à ses avocats, dirigeants et employés ayant raisonnablement besoin de connaître les Informations confidentielles et les Renseignements personnels afin de faire affaire avec RONA et uniquement aux conditions suivantes : (i) chaque employé autorisé à qui des Informations confidentielles et des Renseignements personnels sont communiqués sera informé de l'Accord et du présent Addendum et du fait que les Informations confidentielles et les Renseignements personnels sont confidentiels en vertu des présentes ; et (ii) avant de recevoir toute Information confidentielle et Renseignement personnel, chaque employé autorisé du Fournisseur sera informé de ne pas utiliser d'Information confidentielle et de Renseignements personnels sauf dans le but de faire des affaires avec RONA, au bénéfice de RONA et de la manière autorisée par RONA. Nonobstant les dispositions du présent article, le Fournisseur peut divulguer des Informations confidentielles ou des Renseignements personnels dans la mesure où des Informations confidentielles ou des Renseignements personnels doivent être divulgués conformément à une exigence d'une agence gouvernementale ou d'une Loi, à condition que : (i) le Fournisseur ait donné à RONA un avis écrit préalable d'une telle divulgation et ait pris toutes les mesures disponibles pour maintenir la confidentialité des informations divulguées ; et (ii) RONA ait eu une possibilité raisonnable de contester la nécessité, la portée et/ou les conditions d'une telle divulgation.

Tous les logiciels, disques informatiques, informations techniques, enregistrements de données, fichiers, mémorandums, rapports, listes de prix, listes de clients, dessins, plans, croquis, notes, documents et autres (ainsi que toutes les copies et tous les fichiers informatiques stockés sur quelque support que ce soit) concernant les activités de RONA et tous les documents fournis par RONA sous quelque forme, format ou support (y compris les fichiers informatiques stockés sur tout support), que le Fournisseur reçoit, auquel il a accès ou avec lequel il entre en contact en raison de l'Accord et du présent Addendum ou de tout énoncé de travail (collectivement, le « Matériel ») restera, entre les parties aux présentes, la propriété exclusive de RONA. Le Fournisseur ne doit pas retirer du Matériel des installations de RONA, à aucun moment pendant la Terme, sans l'autorisation écrite préalable de RONA. À la demande de RONA, le Fournisseur retournera immédiatement tout Matériel et supprimera ou détruira tous les fichiers informatiques et toutes les copies du Matériel sous quelques forme, format ou support que ce soit.

Le Fournisseur doit, à la demande de RONA ou à la résiliation de l'Accord, selon laquelle de ces éventualités arrive en premier, cesser immédiatement toute utilisation et renvoyer ou détruire toutes les Informations

confidentielles et tous les Renseignements personnels désignés, écrits et/ou tangibles. RONA, à sa seule discrétion, sera en droit de déterminer si ces Informations confidentielles et Renseignements personnels écrits et/ou tangibles doivent être retournés ou détruits et la manière de ce retour ou de cette destruction. En ce qui concerne les Informations confidentielles ou Renseignements personnels retournés ou détruits, le Fournisseur ne conservera aucune copie ni aucun extrait, en tout ou en partie. Tout retour ou destruction de ce type doit être certifié par un dirigeant du Fournisseur qui supervise ce retour ou cette destruction.

Le Fournisseur doit mettre en place un programme de sécurité des informations eu égard des Informations confidentielles et des Renseignements personnels qui : (i) garantit la sécurité et la confidentialité des Informations confidentielles et des Renseignements personnels ; (ii) protège contre les menaces ou les dangers raisonnablement anticipés eu égard de la sécurité ou de l'intégrité des Informations confidentielles et des Renseignements personnels ; et (iii) protège contre l'accès ou l'utilisation non autorisé(e)s des Informations confidentielles et des Renseignements personnels. Le Fournisseur doit également mettre en place et maintenir des procédures, des protocoles, des passerelles de sécurité et des pare-feu de sécurité pour le réseau et Internet eu égard des Informations confidentielles et des Renseignements personnels. Tout ce qui précède doit être conforme et non moins rigoureux que les protections et procédures requises par la Loi ou, si elles sont plus strictes que celles exigées par la Loi, celles maintenues par RONA pour ces données avant la date à laquelle les Informations confidentielles et les Renseignements personnels sont fournis ou collectés par le Fournisseur. En aucun cas ces protections ne seront moins rigoureuses que celles maintenues par le Fournisseur pour ses propres données et informations de nature similaire. Le Fournisseur doit maintenir un plan d'intervention en cas de compromission de données qui contient, au minimum, les éléments suivants : (i) les rôles, responsabilités et stratégies de communication en cas d'incident ; (ii) des procédures spécifiques de réponse aux incidents ; (iii) des procédures et des systèmes de reprise d'activité et de continuité pour assurer la sécurité des Informations confidentielles et des Renseignements personnels en cas de perturbation, de catastrophe ou de défaillance des systèmes de données primaires de RONA ou du Fournisseur ; (iv) des processus de sauvegarde des données ; (v) l'analyse des exigences légales pour signaler les incidents ; et (vi) la couverture et les réponses pour toutes les composantes critiques du système.

Le cas échéant : Le Fournisseur doit séparer physiquement ou informatiquement les Renseignements personnels et veiller à ne pas combiner les Renseignements personnels avec toutes autres données auxquelles le Fournisseur peut avoir accès. Le Fournisseur doit protéger les Renseignements personnels, pendant qu'ils sont en transit et archivés, en utilisant une forme de cryptage, de camouflage, de masquage ou de dissimulation des données qui est approuvée par RONA.

Le Fournisseur ne peut autoriser un tiers (sous-traitant) à traiter des renseignements personnels que si i) RONA a l'occasion de s'y opposer dans les trente (30) jours suivant la communication par le Fournisseur à RONA de tous les détails concernant ce sous-traitant ; (ii) le Fournisseur conclut avec le sous-traitant un contrat écrit dont les modalités sont essentiellement les mêmes que celles prévues à l'Accord et au présent Addendum et, sur demande écrite de RONA, fournit à RONA copie de ces contrats ; et (iii) le Fournisseur conserve le contrôle de tous les Renseignements personnels qu'il confie au sous-traitant. De plus, le Fournisseur ne transfère aucun Renseignement personnel dans un autre pays à moins que le transfert ne soit conforme aux Lois applicables.

Le Fournisseur reconnaît l'engagement de RONA envers la confidentialité et la sécurité des données de ses clients et employés et reconnaît que RONA s'attend à ce que le Fournisseur remplisse ses obligations en vertu des présentes d'une manière conforme à cet engagement. Pour répondre à cette attente, le Fournisseur s'engage à se conformer et à obliger le Personnel du Fournisseur à se conformer : (a) aux lois fédérales, provinciales et territoriales, actuelles et futures, à la législation et à l'autoréglementation de l'industrie concernant la confidentialité et la sécurité des données, dans toute la mesure du possible applicable à RONA et/ou au Fournisseur ; et (b) dans la mesure applicable à la fourniture de Services ou de Livrables en vertu de l'Accord par le Fournisseur, toute politique de confidentialité publiée sur tout site Web public affilié à RONA, y compris celles publiées sur Lowes.ca.

Dans la mesure permise par la Loi, le Fournisseur doit indemniser, défendre et tenir RONA, ses entités liées, ses administrateurs, et ses employés indemnes de toute responsabilité, de tous dommages, pertes, réclamations, demandes (y compris toute assignation à comparaître, demande d'enquête civile ou tout autre processus obligatoire reçu par RONA), actions (y compris les actions en jugement déclaratoire intentées par tout RONA et ses Sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, successeurs et ayants droit respectifs en réponse à une réclamation décrite dans les présentes), actions collectives, causes d'action, coûts (y compris les honoraires et dépenses d'avocat), résultant directement ou indirectement de toute Violation de sécurité ou contravention par le Fournisseur au présent Addendum. De plus, le Fournisseur doit maintenir une couverture d'assurance (cyber) adéquate relativement à toute Violation de sécurité et fournir le certificat d'assurance à RONA sur demande de cette dernière. Minimale, l'assurance (cyber) comporte une protection de responsabilité civile de la sécurité du réseau et d'une limite minimale de 5 000 000 \$ par événement couvrant,

sans s'y limiter, les actes criminels des employés du Fournisseur. RONA et ses filiales ou entités liées seront incluses en tant qu'assurés supplémentaires pour les actes fautifs du Fournisseur avec une exception à l'exclusion assuré contre assuré. Cette assurance sera maintenue pendant une période de trois (3) ans après la résiliation de l'Accord avec une date rétroactive antérieure à la date de la signature de l'Accord.

- m.** Le Fournisseur doit utiliser des mesures commercialement raisonnables pour vérifier tout logiciel ou toute donnée électronique ou tout autre produit qu'il a fourni ou rendu disponible à RONA afin d'éviter d'introduire un « virus » dans les systèmes et/ou logiciels de RONA. Si le Fournisseur et/ou le Personnel du Fournisseur introduit un virus dans les systèmes ou logiciels de RONA, le Fournisseur doit fournir l'assistance nécessaire à RONA afin de supprimer ce virus sans frais supplémentaires et doit rembourser RONA pour tous les dommages subis lors de cette suppression et/ou résultant du virus.
 - n.** Le Fournisseur ne doit pas insérer dans un logiciel utilisé par lui ou fourni conformément à un énoncé de travail, tout code ou autre dispositif qui aurait pour effet de désactiver, d'endommager, d'effacer, de retarder ou d'arrêter, de quelque manière que ce soit, l'ensemble ou une partie des services rendus en vertu de l'Accord ou du matériel, logiciel ou des données utilisées pour fournir de tels services. Le Fournisseur ne doit pas invoquer ce code ou autre appareil à tout moment, y compris à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord, pour quelque raison que ce soit.
- 3. Avis.** Les parties conviennent qu'aucun avis de RONA conformément au présent Addendum simplement envoyé par courriel au Contact du Fournisseur est jugé suffisant, nonobstant toute disposition contraire dans l'Accord.
- 4. Attestation.** Le Fournisseur atteste qu'il comprend et se conformera aux restrictions énoncées dans le présent Addendum et dans l'Accord.
- 5. Survie.** Dans la mesure où le Fournisseur continue d'avoir accès à des Renseignements personnels et des Informations confidentielles pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur continue à être lié par les termes de cet Addendum, même après la résiliation de l'Accord.